



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification simplifiée des
plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes déléguées de Pont-
charra-sur-Turdine, Les Olmes et Dareizé - commune nouvelle de Vin-
dry-sur-Turdine (69)**

Décision n°2021-ARA-2226

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021 et 2 juin 2021 ;

Vu la décision du 8 juin 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-2226, présentée le 4 mai 2021 par la commune nouvelle de Vindry-sur-Turdine, relative à la modification simplifiée des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes déléguées de Pontcharra-sur-Turdine, Les Olmes et Dareizé ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 1^{er} juin 2021;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 4 juin 2021;

Considérant que la commune nouvelle de Vindry-sur-Turdine (69) issue de la fusion en 2019 des trois communes déléguées (Pontcharra-sur-Turdine, Les Olmes, Dareizé et Saint-Loup), qui compte 5 234 habitants (INSEE 2018) sur une surface de 2 373 hectares (ha), fait partie de la communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien et est soumise au schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Beaujolais. Ce dernier identifie :

- les deux communes déléguées Pontcharra-sur-Turdine et Les Olmes comme appartenant à un pôle de niveau 1 (sur une échelle de 1 à 4), dans l'aire d'influence de la commune de Tarare ;
- les deux autres communes déléguées Dareize et Saint-Loup comme des villages appartenant aux secteurs diffus ;

Considérant que le projet de modification simplifiée concerne les PLU des communes déléguées de Pontcharra-sur-Turdine, Les Olmes, Dareizé ; qu'il consiste à :

- pour le PLU de Les Olmes :
 - supprimer un changement de destination qui a déjà été réalisé et qui n'a donc plus besoin d'être identifié dans la liste des bâtiments destinés à changer de destination ;
 - modifier le règlement écrit de la zone urbaine Ui pour permettre à une entreprise locale déjà implantée dans l'enveloppe urbaine du bourg, d'ajouter à son activité économique une activité commerciale complémentaire (brasserie) en créant une zone Uia ;
 - créer un secteur dédié aux loisirs en zone agricole AL de 0,4 ha pour implanter un maximum de cinq habitations légères de loisirs (HLL) de type « Tiny Houses », sur une ancienne parcelle agricole dépourvue de végétation ligneuse, déjà desservie par des voies publiques et différents ré-

- seaux, avec des enjeux relatifs à la faune et la flore qui apparaissent assez limités ;
- transformer une zone urbaine Ui en zone Ub, à hauteur de 0,28 ha pour notamment tenir compte de la situation actuelle du site concerné qui n'accueille aucune activité ;
- pour le PLU de Pontcharra-sur-Turdine :
 - réduire de 160 m² une zone urbaine Uh au bénéfice d'une zone Ui pour corriger une erreur graphique et être en adéquation avec la réalité du terrain ;
 - modifier les règles de recul par rapport aux limites séparatives en zone Ui pour permettre des extensions d'entreprises au sein de la zone industrielle du Moulin ;
 - identifier deux nouveaux changements de destination n°1 (parcelle cadastrale AW44) et n°2 (parcelle cadastrale AD53) au règlement graphique ;
 - réduire de 2 000 m² une zone naturelle N, au profit de l'extension d'une zone Nh pour permettre l'implantation d'annexes sur un terrain associé à une habitation existante ;
- pour le PLU de Dareizé, à modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du centre-bourg pour notamment permettre de fluidifier le trafic en créant une voie traversante ;

Considérant que ces modifications ne sont pas susceptibles d'impact négatif significatif sur l'environnement et la santé ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes déléguées de Pontcharra-sur-Turdine, Les Olmes et Dareizé - commune nouvelle de Vindry-sur-Turdine (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes déléguées de Pontcharra-sur-Turdine, Les Olmes et Dareizé - commune nouvelle de Vindry-sur-Turdine (69), objet de la demande n°2021-ARA-2226, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ces plans des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes déléguées de Pontcharra-sur-Turdine, Les Olmes et Dareizé - commune nouvelle de Vindry-sur-Turdine (69) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Marc EZERZER', written over a horizontal line.

Marc EZERZER

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).